

Le ministre a dit que son ministère se sent parfaitement capable de prendre des mesures, par suite des recherches et des études qu'il a effectuées, en vue de régler le problème sans tarder, si jamais il se posait. Je demande au ministre de nous dire quelles sont ces mesures, quelles sont les conclusions auxquelles on est arrivé.

**Des voix:** Adopté.

**M. le président:** L'article est-il adopté?

**Des voix:** Non.

**M. Diefenbaker:** Monsieur le président, la question évoquée par mon honorable ami préoccupe les détaillants de tous les coins du pays. Je ferai remarquer de façon toute particulière qu'elle préoccupe les détaillants de la Saskatchewan et l'association des détaillants de la province. Il faut envisager loyalement et équitablement une des requêtes que ce groupement a adressées. La requête en question est raisonnable; on ne doit pas la traiter cavalièrement ni irrespectueusement, comme l'ont fait certains députés. On a refusé aux marchands détaillants de la Saskatchewan l'avantage de soumettre leurs arguments à l'appui de leur mémoire. Une des choses qu'ils craignent en particulier a été mentionnée dans le dernier numéro du *Western Retailer*. Il s'agit des articles sacrifiés, dont a parlé le représentant de Kamloops.

Dans ce mémoire, préparé par M. R. E. Walker, qui avait acquis une longue expérience du commerce de détail avant de devenir président de l'Association des marchands détaillants de la Saskatchewan, on demande au Gouvernement des renseignements sur ce qu'il ferait pour protéger les marchands détaillants de la dangereuse possibilité du recours à la vente à perte.

Le ministre de la Justice a dit que, d'après son expérience et celle du Gouvernement, il n'y a rien à craindre en ce moment, étant donné les conditions économiques actuelles. Dans le mémoire des marchands détaillants de la Saskatchewan, on lit ce qui suit:

Nous avons longtemps soutenu que nous pouvons concurrencer...

Et par "nous", on entend les détaillants indépendants.

...des gros marchands s'ils s'abstiennent, ou mieux encore si on les empêche, de recourir à des pratiques déloyales contre lesquelles nous sommes impuissants.

La pratique déloyale dont il est question ici, c'est celle de l'article sacrifié à laquelle on recourt aujourd'hui.

Nous prétendons, messieurs, que la fixation des prix de revente a eu pour effet d'empêcher les acheteurs de grandes quantités de se livrer à ces pratiques inéquitables et cette fixation a réalisé

[M. Fulton.]

cela, comme nous avons essayé de le prouver, sans qu'il n'en coûte rien au public, ainsi que l'a confirmé la commission royale d'enquête sur les prix de 1949. Nous prétendons par ailleurs que si la fixation des prix de détail devient illégale...

Le mot "illégal" semble vouloir dire ici interdite par le Parlement.

...aucune loi efficace, ce que confirme le rapport Stevens, ne peut enrayer ces pratiques mauvaises et inéquitables que la commission a clairement soulignées. Nous pensons que ce comité aimerait savoir si l'honorable M. Lester B. Pearson et l'honorable James L. Ilesley qui ont tous deux tenu des portefeuilles de ministres du cabinet dans le gouvernement actuel et qui tous deux furent membres de la commission royale d'enquête sur les écarts de prix...

Cet honorable personnage était secrétaire de la commission si je me souviens bien.

...témoigneraient maintenant pour dire que les conclusions auxquelles ils sont arrivés grâce à l'étude de l'historique d'un grand nombre d'années de transactions commerciales, n'étaient valables que pour une période temporaire ou s'ils considéraient que ces conclusions sont toujours valables.

Les conclusions dont on a parlé sont celles de la Commission Stevens qui sont ainsi conçues.

Les concurrents du magasin qui emploie des articles-réclame sont, toutefois, les principaux intéressés. Il est évident que la réduction des prix faite de propos délibéré en vue d'enlever la clientèle des concurrents est une pratique déloyale. Ces réductions ne s'inspirent aucunement du désir de servir le public en lui accordant des prix réduits. L'une des fins est d'attirer le public à qui le magasin espère vendre à de bons profits des marchandises autres que des articles-réclame. Une autre fin est de créer l'illusion de prix plus bas sur tous les articles. Le fait que ce but n'est pas toujours atteint n'atténue aucunement l'injustice de cette pratique.

**Le très hon. M. Gardiner:** Pourquoi le gouvernement Bennett n'a-t-il pas donné suite au rapport?

**M. Diefenbaker:** Le Gouvernement de mon honorable ami a mis en doute toutes les mesures législatives que le gouvernement Bennett a cherché à faire adopter en vue de faire face à cette situation.

**L'hon. M. Martin:** Pas dans ce cas-là. Ce n'est pas ce qu'a dit M. Stevens, non plus que le pays par la suite.

**M. Sinnot:** Ce n'est pas la réponse que vous avez obtenue en 1935.

**M. Diefenbaker:** Quand le présent Gouvernement est arrivé au pouvoir, il a mis en doute les mesures législatives en cause. L'avocat sur lequel il comptait pour les faire écarter était le premier ministre actuel. Je sais que cela est de nature à ébranler certains de mes honorables amis, mais ce n'était pas au consommateur que le Gouvernement songeait quand, en 1935, il a soumis ces mesures aux tribunaux.